Avis 2023-18 11 janvier 2024

## Demande de ..., Vice-présidente chargée de l'instruction et..., Juge d'instruction au Tribunal judiciaire de X

Madame la Vice-Présidente, Madame la Juge

Par courriel du 4 décembre 2023, vous avez saisi le Collège dans les termes suivants :

« Nous sommes les deux magistrats instructeurs en charge du dossier A... au pôle criminel de X...

A la suite de notre OMA, rendue le ..., les ... avocats de la défense ont, lors d'une conférence de presse qu'ils ont organisée ..., indiqué publiquement qu'ils comptaient déposer une plainte à notre encontre devant le Conseil Supérieur de la Magistrature, au regard de ce qu'ils considèrent être des manquements à nos obligations déontologiques. Ils ont directement cité nos noms devant la presse lors de leur annonce.

A notre connaissance, cette plainte n'a pas encore été déposée, les avocats ayant évoqué le fait qu'ils le feraient une fois que la procédure d'appel de notre OMA serait terminée.

Toutefois, nous nous posons dès à présent plusieurs questions quant à la suite de notre exercice professionnel et de nos relations avec ces trois avocats.

En effet, il s'agit d'avocats pénalistes, qui sont présents dans plusieurs dossiers d'instruction dont nous avons à traiter dans nos cabinets respectifs. Par ailleurs, nous sommes amenées à siéger en audience correctionnelle, en qualité d'assesseur ou de président, ainsi qu'en tant qu'assesseur devant la Cour d'assises.

Nous nous demandons ainsi comment travailler sereinement dans ces dossiers, avec la menace ou la promesse d'une plainte à notre égard. Nous craignons notamment qu'on nous reproche un manquement à notre impartialité ou une différence de traitement avec d'autres avocats.

Il nous parait inconcevable de nous déporter de nos dossiers dans lesquels ils interviennent. En effet, nous ne sommes pas à l'origine de la plainte : ils sont les seuls à exprimer une difficulté à travailler avec nous.

C'est pourquoi nous souhaiterions avoir votre avis quant au positionnement à adopter s'agissant des dossiers que nous avons à traiter et dans lesquels ces avocats interviennent ».

Vous avez saisi le Collège dans une des formes prévues par son règlement intérieur.

Votre demande est bien relative à une question concernant personnellement un magistrat. En effet la double saisine opérée par votre courrier commun s'assimile à un cumul de saisines individuelles.

Enfin, elle porte sur une question dont la nature déontologique n'est pas contestable.

Votre demande est donc recevable.

Les textes et jurisprudences auxquels le collège s'est référé sont cités dans le corps de l'avis. Il n'a pas été trouvé de précédent.

Le collège note, d'abord, que la question le saisit d'une difficulté née de la motivation d'une ordonnance juridictionnelle contestée.

Or, il n'appartient pas au collège de déontologie d'apprécier la régularité juridique de l'ordonnance en cause pas plus que sa conformité aux règles déontologiques. La teneur des actes juridictionnels ne saurait être contestée que par les voies de droit.

Le collège rappelle, ensuite, que les propos tenus publiquement par les avocats dans le cadre de leur stratégie de médiatisation relèvent de l'exercice des droits de la défense qui suppose une très large liberté d'expression. Ces droits sont strictement protégés par les textes en vigueur, notamment les articles 6 et 10 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Morice c/ France de la CEDH -23 avril 2015, req. n° 29369/10). Le respect des droits de la défense est un principe fondamental reconnu par les lois de la République, à valeur constitutionnelle (pour une référence parmi de nombreuses décisions: Cons.constit., Décis. N° 93-326 DC, 11 août 1993; Garde à vue). Ce principe est appliqué par les juridictions nationales (pour un exemple : Cass. AP, 16 décembre 2016, 08-86.295; C.E. 5 mai 1944 Dame veuve Trompier-Gravier et la jurisprudence postérieure).

Un abus éventuel ne saurait être déféré que devant la juridiction ordinale sur décision du bâtonnier de l'ordre saisi à cette fin. Il n'appartient donc au collège de se prononcer ni sur le principe de la médiatisation d'une menace de plainte déontologique, alors que le débat au fond est pendant devant la juridiction d'appel, ni sur la teneur des propos qui l'expriment.

Enfin, le présent avis ne saurait peser, de quelque façon que ce soit, sur la procédure en cours.

Néanmoins, le choix de cette voie de défense fait question. Une difficulté se pose ainsi, comme le souligne votre saisine, dans le cadre du traitement d'autres procédures dans lesquelles apparaissent ou apparaîtraient les avocats, auteurs de la menace de plainte déontologique, articulée à travers des propos vous visant nommément.

Le collège note à cet égard que ces défenseurs, par leur démarche, créent effectivement le risque de futures contestations ou difficultés d'ordre déontologique. Vous seriez ainsi exposées à une remise en cause de votre impartialité, dans l'apparence comme au fond, dès lors que vous vous verriez confrontées à vos accusateurs dans le cadre d'autres dossiers.

Il importe donc de définir la conduite que vous devez tenir.

Pour y parvenir, le collège remarque, sur un plan général, que vous avez été publiquement mises en cause, alors pourtant que :

- d'une part, le propos incriminé de l'ordonnance de renvoi est susceptible de réformation devant la chambre de l'instruction et qu'un recours est pendant devant cette juridiction d'instruction ;
- d'autre part, la règle veut que les plaintes contre un magistrat devant le Conseil Supérieur de la Magistrature ne soient recevables qu'une fois le magistrat dessaisi de la procédure.

Enfin, il n'est pas fait état de conflits antérieurs entre vous et les avocats concernés.

En cet état, le collège considère que votre impartialité dans le cadre d'autres dossiers traités par les mêmes avocats ne saurait être contestée par principe.

Il doit être rappelé qu'il n'appartient pas à un justiciable ou à ses défenseurs de choisir leur juge

par une mise en cause de ce dernier, hors les voies légales de récusation.

Une contestation entraînant une obligation de déport général supposerait une gravité, une généralité et une base factuelle à la hauteur d'une conséquence aussi lourde. Ces caractéristiques devraient être telles qu'elles obscurciraient subjectivement l'image de votre impartialité aux yeux des justiciables ou la rendraient objectivement impossible.

Ces conditions n'apparaissent pas réunies.

En l'espèce, la situation est celle d'une menace purement médiatique de plainte déontologique, proférée dans l'accompagnement d'un recours engagé au fond et non encore jugé. Ceci se produisant alors que la procédure est encore en phase d'instruction, la juridiction de jugement n'étant pas encore saisie.

En outre, vous n'êtes pas attaquées dans vos personnes, même si vos noms sont cités, ni pour l'ensemble de votre conduite professionnelle mais uniquement à raison d'un motif d'une ordonnance de mise en accusation.

Il n'y a donc pas lieu de vous déporter d'un dossier d'instruction ou de jugement dans lequel interviendraient les avocats concernés au seul motif de la menace de plainte détaillée ci-dessus ou même d'une plainte effective.

Vous devrez toutefois veiller à faire preuve, dans vos rapports avec les avocats auteurs de la menace de plainte, d'un comportement professionnel insusceptible de critiques au titre de votre impartialité, de votre loyauté et de l'égalité et de la neutralité de traitement des dossiers de ces avocats. Le recueil des obligations déontologique rappelle que le juge « veille à traiter l'ensemble des auxiliaires de justice sur un pied d'égalité afin de préserver sa juridiction de toute critique sur le terrain de l'impartialité objective ».

Vous ne devrez pas vous départir d'une courtoisie normale à l'égard de ces conseils (V.sur ce point Recueil des obligations déontologiques p. 120 Le respect, l'attention et la loyauté à l'égard des auxiliaires de justice à l'audience).

Le collège rappelle enfin l'intérêt d'une déontologie concertée entre avocats et magistrats. Il estime donc que l'avis devrait être communiqué au bâtonnier de l'ordre, à l'occasion d'une rencontre qu'il devrait avoir avec vos chefs de juridiction ou de cour d'appel, à l'initiative de ces derniers. Une telle démarche paraît au collège de nature à prévenir tout conflit ultérieur.

Le collège vous engage donc à vous rapprocher de ces autorités à cette fin.

Cet avis peut être communiqué à des tiers à condition de l'être dans son intégralité.

Le président	La secrétaire
Vincent Lesclous	Estelle Jond-Necand